

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes

#### — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 26 septembre 2002, en vertu des articles 63, 67, 69, par. c, 74 et 93, par. b du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 6 novembre 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69, par. c, 74 et 93, par. b)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « novembre ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « novembre ».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 50 mm » par les mots « 5 cm » et par le remplacement des mots « 70 mm » par les mots « 7 cm ».

**4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « Le secrétaire » des mots «, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 32.1 ».

**5.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la 7<sup>e</sup> ligne, de la lettre « s » à la fin du mot « poste ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

« **32.1.** Le secrétaire peut désigner par écrit une ou des personnes pour l'assister dans l'accomplissement de chacune des activités suivantes :

1° articles 11, 12 et 15, transmettre les documents ;

2° article 20, enregistrer les noms des électeurs, apposer sur les enveloppes la date, l'heure et ses initiales, déposer l'enveloppe dans une boîte de scrutin scellée ;

3° article 23, procéder au dépouillement du vote ;

4° article 26, ouvrir chacune des enveloppes extérieures jugées conformes, en retirer l'enveloppe intérieure ;

5° article 27, examiner les enveloppes intérieures, ouvrir celles jugées conformes et en retirer les bulletins de vote ;

6° article 30, faire le décompte des bulletins de vote ;

7° article 31, déposer les bulletins de vote dans les enveloppes distinctes.

La ou les personnes ainsi désignées ne doivent pas être membres du Bureau. ».

**7.** L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 50 millimètres » par les mots « 5 centimètres » et par le remplacement des mots « 70 millimètres » par les mots « 7 centimètres ».

**8.** L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 50 millimètres » par les mots « 5 centimètres » et par le remplacement des mots « 70 millimètres » par les mots « 7 centimètres ».

**9.** L'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La clôture du scrutin est fixée le » par les mots « La fin de la période de la mise en candidature est fixée le ».

**10.** L'annexe IX de ce règlement est modifié par l'insertion après la ligne « RÉGION (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_ » de la ligne « NOMBRE DE MEMBRES APTES À VOTER \_\_\_\_\_ ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 février 1999.